



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne - Franche-Comté**

**Arrêté n° 25-2024-04-23-00003 du 23 avril 2024**

portant mise en demeure de la société RECYCLAGE INDUSTRIEL BESANCON  
sur la commune de CHEMAUDIN ET VAUX

**Le Préfet du Doubs**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711, 2713, 2714 ou 2716 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 25-2022-02-15-00005 relatif à des installations de transit et tri de métaux et de dépollution de VHU sur la commune de Chemaudin et Vaux ;

Vu la décision n°25-2024-01-30-0002 du 30 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;

Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées du 30/01/2024, transmis à l'exploitant par courriel en date du 06/02/2024 conformément aux articles L.171- 6 et L. 514-5 du Code de l'environnement faisant suite à la visite du 29 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel du 06/02/2024 en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement.

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité.

**Considérant** que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.

**Considérant** que l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 15/02/2022 susvisé dispose qu'« une réserve d'eau d'au moins 180 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence » ;

**Considérant** que, lors de la visite du 29 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la réserve d'incendie de 180 m<sup>3</sup> pas été réalisée ;

**Considérant** que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé dispose que « Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement » ;

**Considérant** que, lors de la visite du 29 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le plan de récolement présenté par l'exploitant montre que les eaux de ruissellement collectées de manière gravitaire et traitées par un séparateur hydrocarbure sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales sans dispositif d'isolement en cas de sinistre ;

**Considérant** que l'article 11 – III de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé dispose que « le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement » ;

**Considérant** que l'article 13 – IV de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé dispose que « les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie » ;

**Considérant** que, lors de la visite du 29 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les aires imperméabilisées, ainsi que le bassin de confinement n'ont pas été réalisés, et que les déchets métalliques susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux sont broyés et entreposés sur une aire en tout venant non étanche ;

**Considérant** que cette situation, tout particulièrement le stockage des déchets métalliques sur des surfaces non imperméabilisées susceptible de provoquer la pollution des sols et des eaux par l'entraînement de substances polluantes par les eaux de ruissellement, porte atteinte de manière imminente aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'insuffisance des moyens de lutte contre l'incendie, limités pour l'heure à 2 poteaux d'incendie distants de plus de 100 mètres, présente des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société RECYCLAGE INDUSTRIEL BESANÇON de respecter les prescriptions ci-dessus ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La Société RECYCLAGE INDUSTRIEL BESANÇON dont le siège social est situé rue Bolivert à CHEMAUDIN ET VAUX (25320), exploitant une installation de transit et tri de métaux est mise en demeure **dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- de respecter les dispositions prévues à l'article 11 – III/IV de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 par l'étanchéification des aires d'entreposage des déchets et par le confinement et l'isolement des eaux d'extinction et des pollutions accidentelles ;
- de respecter les dispositions prévues à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 par la mise à jour du plan des réseaux ;
- de respecter les dispositions prévues à l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 15/02/2022 par la mise en place d'une réserve d'eau d'au moins 180 mètres cubes destinée à l'extinction.
- de respecter les dispositions prévues à l'article 13 – IV de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 par le traitement et l'entreposage des déchets métalliques dans des conditions n'entraînant pas de pollution des sols et des eaux

## **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs des sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société RECYCLAGE INDUSTRIEL BESANÇON.

#### **ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi que M. le Maire de la commune de Chemaudin et Vaux.

Fait à Besançon  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
La Directrice Régionale adjointe

Virginie  
PUCELLE  
virginie.puc  
elle

Signature  
numérique de  
Virginie PUCELLE  
virginie.pucelle  
Date : 2024.04.23  
10:29:25 +02'00'

